

Directive / circulaire n° 15

Admission de locaux de cérémonie particuliers

Service de l'état civil
et des naturalisations
du canton de Berne

30 avril 2009
(état au 1^{er} janvier 2011)
Entrée en vigueur: 3 juin 2009

En vertu de l'article 19, alinéa 4 de l'ordonnance du 3 juin 2009 sur l'état civil (OCEC; RSB 212.121), l'Office de la population et des migrations (OPM), par l'intermédiaire du Service de l'état civil et des naturalisations (SECN), édicte la présente directive sur l'admission des locaux de cérémonie particuliers situés en dehors des locaux ordinaires des offices de l'état civil bernois.

1 Exigences

L'OPM (SECN) peut, sur demande, autoriser des locaux de cérémonie particuliers pour les besoins du service de l'état civil dans le respect des critères prévus à l'article 19, alinéa 3 OCEC:

- a château ou bâtiment similaire entouré d'un parc ou d'un environnement similaire,
- b local de cérémonie digne de l'événement doté d'un ameublement attrayant et de suffisamment d'espace et de places assises,
- c accès public au local pendant les horaires de cérémonies,
- d emplacement particulièrement attrayant du local,
- e site facile d'accès par les transports publics ou privés.

Chaque arrondissement de l'état civil (décrit dans l'annexe OCEC) a droit au plus à deux locaux de cérémonie particuliers (cf. art. 19, al. 2, 1^o phrase OCEC).

En plus des critères prévus aux articles 19 et 20 OCEC, les conditions suivantes doivent être remplies.

1.1 Généralités

Le bien-fonds sur lequel se trouve le bâtiment comportant les locaux en question se situe sur le territoire du canton de Berne.

En règle générale, les cérémonies ont lieu entre avril et octobre.

Les locaux sont à la disposition exclusive de l'office de l'état civil compétent pour des célébrations pendant les horaires convenus. Les cérémonies ont lieu par demi-heure; l'office de l'état civil procède donc à un maximum de six cérémonies en trois heures. Les dates et les horaires exacts sont définis par l'office de l'état civil d'entente avec le responsable de l'organisation qui met le local à disposition.

L'organisation veille à ce que le local, ses abords immédiats et la zone d'attente soient préparés dans les temps et dans le respect de ce qui a été convenu avec l'office de l'état civil, de manière à ce que l'officier de l'état civil puisse commencer la cérémonie dès son arrivée.

1.2 Locaux / aménagement

Le local se trouve dans un espace fermé au sein d'un bâtiment assimilable à un château. Le droit fédéral n'admet pas les cérémonies à ciel ouvert.

La salle est attrayante; elle comporte un ameublement approprié pour la cérémonie, notamment une table et des chaises pour le couple concerné, deux témoins et l'officier de l'état civil. Une assistance de 20 à 40 personnes doit en outre pouvoir y prendre place (sur des chaises de concert). Le jour de la

cérémonie, l'organisation qui met le local à disposition le décore d'au moins un arrangement floral composé de fleurs fraîches.

Le local comporte une zone d'attente agréable et digne, équipée si possible d'un grand miroir, pour accueillir les convives de la cérémonie suivante (avec un espace correspondant au nombre de places assises à l'intérieur de la salle). L'intérieur de la salle ne doit pas être visible depuis la zone d'attente; on doit pouvoir quitter la salle sans passer par la zone d'attente.

L'accès à la zone d'attente et à la salle doit être possible sans traverser des zones ou locaux d'utilisation publique ne correspondant pas au caractère officiel de l'occasion (restaurant, etc.).

Le local comporte, à proximité de la salle, des installations sanitaires adéquates.

Il dispose, à proximité immédiate, de places de parc en nombre suffisant. L'officier de l'état civil a droit, le jour où les cérémonies ont lieu, à une place de parc gratuite pour son véhicule.

1.3 Révocation

L'autorisation est révoquée par l'OPM (SECN), dans le respect du délai de résiliation (30 juin ou 31 décembre, avec un préavis de six mois) si des circonstances sont intervenues qui auraient empêché son octroi.

Dans le respect du même délai, la convention établie entre l'office de l'état civil et l'organisation qui met le local à disposition peut être résiliée par les deux parties, sans indication des motifs, pour le 30 juin ou le 31 décembre.

2 Horaire d'occupation

D'entente avec l'organisation qui met le local à disposition, l'office de l'état civil fixe chaque année les dates de cérémonies pour l'année suivante. Il n'existe pas de droit à la réservation de certaines dates ou contingents (art. 20, al. 4 OCEC).

Chaque organisation peut accueillir au maximum six cérémonies par jour, sept jours par an.

Dans le cadre des jours et heures définis, l'office de l'état civil de l'arrondissement concerné est seul compétent pour la planification des cérémonies.

L'office de l'état civil informe l'organisation qui met le local à disposition de l'occupation du local en mentionnant seulement le nom et l'adresse du couple concerné ainsi que la date et l'heure du début de la cérémonie. Compte tenu des délais légaux, cette communication ne peut avoir lieu qu'au plus tôt trois mois avant la cérémonie.

L'officier de l'état civil détient le droit exclusif de donner des instructions aux personnes présentes immédiatement avant et après ainsi que pendant la cérémonie (cf. art. 72, al. 1 et 75I, al. 1 de l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil, OEC; RS 211.112.2).

3 Droits de l'organisation qui met le local à disposition

Dans le cadre des jours et heures définis pour les cérémonies, l'offre peut être commercialisée. Les délais fixés par l'office de l'état civil pour la procédure de préparation du mariage ou de l'enregistrement du partenariat doivent être respectés et communiqués en conséquence dans la publicité.

Tous les coûts imputables à la préparation et au déroulement de la cérémonie sont pris en charge par l'organisation qui met le local à disposition (art. 20, al. 1 OCEC). Cette dernière peut exiger un

montant approprié de la part du couple concerné (à titre de location). Ce montant ne peut être soumis à des variations pendant la période de validité du contrat. Un encaissement par l'office de l'état civil est exclu.

Il est permis de soumettre au couple concerné diverses offres facultatives quant au programme général. L'utilisation du local ne peut toutefois pas être liée à des prestations payantes (art. 19, al. 1, 2^e phrase OCEC).

4 Dispositions finales

La présente directive fait partie intégrante de la convention passée entre l'office de l'état civil et l'organisation qui met le local à disposition.

L'approbation de la convention par l'OPM (SECN) tient lieu d'autorisation pour l'utilisation d'un local de cérémonie particulier.

Approuvé

**Service de l'état civil
et des naturalisations**
La responsable *ad interim*

Sig. K. Schifferle

Karin Schifferle

**Office de la population
et des migrations**
Le chef

Sig. M. Aeschlimann

Markus Aeschlimann

